

L'achat ou la vente de marchandises dans un autre pays : la Convention oubliée



M^e Dominique Vallières
514 877-2917
dvallieres@lavery.ca

C'est avec un très grand plaisir et la volonté de compter parmi vos partenaires d'affaires que le cabinet d'avocats Lavery s'adresse à vous, entrepreneurs. Différents spécialistes du droit, que ce soit en matière de construction, de droit immobilier ou de gestion de la main-d'œuvre, jetteront un éclairage nouveau sur des sujets qui sont au cœur de vos activités, éclairage dont vous pourrez bénéficier au moment de vos prises de décision.

Quel droit s'applique à un contrat par lequel, dans le contexte de vos affaires, vous achetez ou vendez de la marchandise à l'étranger, ou aux problèmes qui peuvent en découler?

Si, en vous fiant à vos connaissances en droit ou par réflexe, vous avez pensé au *Code civil du Québec* qui forme le droit commun dans la province, vous avez tort. En effet, le Canada, les États-Unis, le Mexique, l'Argentine, la Chine, le Japon et la plupart des pays européens, notamment, sont membres de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises¹ (ci-après la « **Convention** »), qui est intégrée au droit québécois depuis 1992².

Lorsque le vendeur et l'acheteur se trouvent dans deux pays membres, la Convention s'applique et a préséance sur le droit commun qui régit ordinairement les ventes. Sont également couverts par la Convention les contrats de fourniture de biens à fabriquer ou à produire, ainsi que des contrats de vente impliquant une fourniture de services (par exemple, l'installation), pour autant que la valeur des biens vendus constitue la « part prépondérante » du contrat. Certains types de vente sont toutefois exclus, notamment les contrats de vente pour un usage personnel ou familial, de même que les ventes de valeurs mobilières, d'électricité, de bateaux et d'aéronefs.

Dans une large mesure, les droits et obligations des parties s'apparentent à ce qui serait prévu par le *Code civil du Québec*.

Ainsi, les principales obligations du vendeur, aux termes de la Convention, sont de livrer la marchandise et d'en transférer la propriété dans les conditions prévues. Le vendeur est responsable de tout défaut de conformité existant au moment du transfert à l'acheteur, même si ce défaut apparaît ultérieurement. L'acheteur doit toutefois dénoncer tout défaut dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Dans tous les cas, ce délai ne doit pas dépasser deux ans, sauf si le défaut porte sur des faits que le vendeur ne pouvait ignorer et qu'il n'a pas révélés. L'acheteur est d'ailleurs tenu d'examiner ou de faire inspecter la marchandise dans les meilleurs délais. Il doit payer le prix convenu et prendre livraison des biens.

En cas de défaut, les parties s'exposent notamment à un recours en dommages-intérêts, et l'acheteur pourrait également exiger l'exécution des obligations du vendeur, de la marchandise de remplacement ou la résolution du contrat.

Toutefois, il existe au moins deux différences marquantes entre les dispositions de la Convention et celles du *Code civil du Québec* concernant le lieu du paiement et les habitudes qui peuvent s'établir entre les parties.

Normalement, en l'absence d'un lieu de paiement désigné au contrat, le principe veut que le paiement soit fait « au moment et au lieu de la délivrance » des biens vendus (ce qui correspond bien souvent à l'établissement de l'acheteur, puisque la marchandise y est expédiée). Toutefois, la Convention prévoit le principe contraire : en l'absence de désignation, le paiement a lieu à l'éta-

blissement du vendeur, sauf lorsqu'il est prévu que celui-ci est dû et payable au moment de la réception de la marchandise, auquel cas il est dû en ce lieu. Ceci peut avoir des conséquences importantes sur la juridiction du tribunal, soit sur la possibilité, en cas de problème, de poursuivre le cocontractant au Québec plutôt que dans son pays. En effet, puisqu'il est notamment possible de poursuivre son cocontractant au Québec lorsqu'une des obligations du contrat doit y être exécutée, le fait que le paiement ait lieu au Québec peut être déterminant.

Par ailleurs, la Convention, tout comme le Code civil, prévoit qu'on peut tenir compte du comportement des parties pour interpréter le contrat ou juger de la bonne foi de celles-ci. La Convention va cependant un peu plus loin. En effet, selon l'article 9, les parties sont liées par les habitudes qui se sont établies entre elles. Il semble donc que la simple habitude puisse créer une obligation contractuelle aux termes de la Convention, là où le droit commun québécois pourrait ne voir qu'une simple tolérance ne faisant pas gagner (ou perdre) des droits. On peut dès lors se demander à partir de quand (nombre de répétitions, période de temps couverte, etc.) un comportement devient une habitude.

CONCLUSION

Cette question, comme bien d'autres concernant l'interprétation de la Convention, demeure sans réponse puisque la Convention n'a presque jamais été appliquée par les tribunaux québécois. Elle avait pour ainsi dire été largement oubliée.

Toutefois, la Cour d'appel est venue rappeler sans équivoque son existence et son application en avril dernier³, dans une affaire concernant la vente de produits du homard entre un vendeur gaspésien et un acheteur américain. Aucune des parties n'avait invoqué la Convention pour appuyer ses prétentions. On peut donc croire que les tribunaux seront désormais plus vigilants quant à son application.

Les parties peuvent toutefois pallier l'incertitude liée à l'interprétation de la Convention.

Par exemple, un contrat détaillé limitera considérablement le champ d'application de la Convention puisque ses dispositions sont supplétives aux termes du contrat. De même, les parties peuvent expressément exclure l'application de la Convention au moyen d'une clause à cet effet et désigner le droit applicable au contrat. Par contre, une clause qui stipule simplement que le contrat sera « régi par le droit du Québec » ne sera sans doute pas suffisante pour en écarter les effets, puisque la Convention fait partie du droit interne québécois. Pour plus de certitude, il sera en effet sage d'exclure nommément l'application de la Convention au contrat dans toute clause de choix de loi.

¹ Vous trouverez le texte de cette convention et la liste complète des États membres à l'adresse suivante : http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/sale_goods/1980CISG.html

² *Loi concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, L.R.Q., chapitre C-67.01.

³ *Mazzetta Company LLC. c. Dégest-Mer inc.*, 2011 QCCA 717.